

## 2. Signalement au Service de l'Obligation Scolaire

- Dès que l'élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absences non justifiées, la Direction signale la situation au Service de Contrôle de l'Obligation Scolaire de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, peut importe l'année d'enseignement dans laquelle il se trouve.

- Toute nouvelle absence non justifiée est signalée mensuellement à ce service, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au mois précédent.

## 3. Actions du Service de Contrôle de l'Obligation Scolaire

- Il interpelle les responsables légaux par courrier et leur rappelle la loi et les sanctions possibles en cas de non respect de celle-ci.

- il informe la direction d'école des démarches qu'il a entreprises.

Quand la situation l'exige, ce service peut transmettre la situation au Parquet.

## Démarches facultatives pour le chef d'établissement

- Demander l'intervention du Centre PMS ou du Service de médiation de la Région Bruxelles-Capitale.
- Proposer la prise en charge de l'élève par un Service d'Accrochage Scolaire (SAS).
- Faire appel au Service des équipes mobiles de la FWB. Au niveau secondaire ces équipes n'interviennent que pour des élèves mineurs inscrits mais qui ne n'ont jamais fréquenté l'école.
- Mettre en place un DIAS (Dispositif interne d'accrochage scolaire).
- Dans le cadre des concertations locales toutes les collaborations sont possibles avec des acteurs locaux (AMO, Services communaux de prévention du décrochage scolaire, etc.).
- .....

## Si l'élève totalise trop d'absences non justifiées...

### A partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire:

Si l'élève totalise + de 20 demi-jours d'absences non justifiées, il devient "élève libre". Cela signifie qu'il n'a plus droit à la sanction des études pour l'année scolaire en cours. En clair, cela veut dire que l'année scolaire est perdue et qu'il devra la recommencer, même s'il présente des examens. Devenir élève libre ne signifie pas qu'il ne doit plus aller à l'école. Tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il reste en obligation scolaire.

Une dérogation peut être accordée pour retrouver la qualité d'élève régulier. Celle-ci est introduite par le chef d'établissement. L'élève devra expliquer la (les) raison(s) de ses absences et s'engager à être présent tous les jours. Ce n'est qu'en respectant cet engagement qu'il ne sera plus considéré comme élève libre.

### Pour l'élève majeur:

Comme il n'est plus en obligation scolaire, l'école ne doit pas le signaler mais, à plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées, il peut être exclu.

Néanmoins, l'école doit rappeler à l'élève qui pourrait se trouver dans cette situation, les dispositions prévues. Si l'école décide d'exclure définitivement l'élève, elle doit entamer une procédure d'exclusion.

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

### Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes - 1070 Anderlecht  
02/529 88 53/56/58/59  
[antennescolaire@anderlecht.irisnet.be](mailto:antennescolaire@anderlecht.irisnet.be)  
[www.antennescolaire.be](http://www.antennescolaire.be)

Mise à jour - juillet 2017

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.  
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 - 1070 Anderlecht



# Les absences en enseignement secondaire

Sources: circulaires annuelles 6272 et 6266 (2017/2018)



Le règlement d'ordre intérieur indique comment sont gérés les absences et retards au sein de l'école.

Les absences sont comptabilisées en demi-journées. Elles sont calculées à partir du 5ème jour ouvrable de septembre.

Les présences sont relevées à chaque heure de cours:  
-absence à 1 période de cours = 1/2 journée d'absence non justifiée.

Une absence non justifiée inférieure à 1 période de cours est considérée comme un retard.

## Les absences légalement justifiées

**-L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.**

Le certificat médical n'est valable que pour la maladie de l'enfant lui-même (pas d'un parent).

Lorsque l'absence ne dépasse pas 3 jours: le document doit être remis à l'école au plus tard le 4ème jour, lors du retour à l'école.

Lorsque l'absence dépasse 3 jours: le document doit être remis au plus tard le 4ème jour de l'absence. Si ce délai n'est pas respecté, le chef d'établissement peut refuser le certificat et considérer l'absence comme non justifiée.

Important ! La date de rédaction du certificat doit être concomitante avec le début de la période d'absence.

Doivent figurer sur le certificat: nom et prénom du médecin, nom et prénom du patient, date du début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin "avoir reçu et examiné ce jour". Lorsque le certificat est rédigé dans une langue autre que le français, le directeur d'école peut demander aux parents de lui fournir une traduction s'il l'estime nécessaire.

- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre alors une attestation.

- Le décès d'un parent ou allié, au 1er degré: l'absence ne peut dépasser 4 jours.

- Le décès d'un parent ou allié, peu importe le degré, habitant sous le même toit: l'absence ne peut dépasser 2 jours.

- Le décès d'un parent ou allié, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit: l'absence ne peut dépasser 1 jour.

- La participation d'un élève jeune sportif de haut niveau ou espoir à des activités de préparation sportive: pas plus de 30 demi-journées (sauf dérogation)

- La participation d'un élève non visé ci-dessus à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent: pas plus de 20 demi-journées.

- La participation d'un élève, à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles

- La participation de l'élève à des stages, événements ou activités à caractère artistique, organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles

## Certaines absences peuvent être justifiées par le chef d'établissement

Le chef d'établissement peut accepter certaines absences pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

C'est le chef d'établissement qui juge s'il y a force majeure et/ou circonstances exceptionnelles.

## Certaines absences peuvent être justifiées par les parents ou par l'élève majeur après approbation du chef d'établissement

Ce nombre de demi-journées varie de 8 à 16 et est défini dans le règlement d'ordre intérieur.

## Les absences non justifiées

Elles ne sont ni légalement justifiées ni justifiées par le chef d'établissement. Exemple : prendre des vacances pendant la période scolaire n'est pas une absence justifiée.

Dès les premières absences injustifiées, le Directeur d'école peut informer le Centre PMS afin que ce dernier puisse assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève et de ses parents.

## Procédure à suivre par l'école en cas d'absences non justifiées

### 1. Démarches obligatoires à effectuer par l'école avant signalement au Service de l'Obligation Scolaire

- L'absence qui n'est pas justifiée dans les délais est notifiée aux parents dans la semaine au cours de laquelle elle a pris cours.

- Au plus tard, à partir de la 10ème demi-journée d'absence (peut donc se faire avant): convocation de l'élève et des parents par courrier recommandé. Au cours de l'entretien, la direction rappelle les dispositions relatives aux absences et propose éventuellement des mesures de prévention. S'ils ne se présentent pas à la convocation, la direction délègue au domicile de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation qui établit un rapport de visite (possibilité aussi de solliciter la visite d'un agent PMS, avec l'accord préalable de la direction du PMS et en fonction de la situation).